



S.D.N. - U.D.P. - Etudes: V
Droits intellectuels: Convention de Berne-Doc.12
(Droit du traducteur)

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

L E D R O I T D U T R A D U C T E U R

Rapport introductif

Rome, septembre 1935

Droit du traducteur: 1 -

LE DROIT DU TRADUCTEUR

Rapport introductif

En retenant le droit du traducteur parmi les problèmes appelant une étude particulière en vue de la prochaine révision de la Convention de Berne, le Conseil de Direction a écarté une confusion trop souvent commise entre ce droit et celui dit de traduction.

Si l'on voulait donner de ce dernier une définition exacte et complète, il faudrait l'envisager sous son aspect négatif et l'intituler le droit pour l'auteur de n'être pas traduit. Prerogative essentielle entre ses mains, puisqu'elle lui permet d'imposer ses conditions aux divers exploitations de l'oeuvre pendant la période de protection. Par là, le droit du traducteur est évidemment tributaire du droit de traduction en cas de coexistence des deux droits. Il n'en possède pas moins un régime propre, en ce sens qu'appliqué à une oeuvre de seconde main, mais distincte de l'oeuvre originale, il a pour objet de reconnaître le travail de l'oeuvre intellectuelle de transposition d'une langue dans une autre. L'autorisation de l'auteur empêche le traducteur de commettre le délit de contrefaçon: elle ne constitue pas le fondement de son droit.

Ce statut autonome, le droit du traducteur l'a trouvé de bonne heure. Dès le début du droit d'auteur les législateurs ont jugé opportun d'encourager la diffusion des oeuvres étrangères en accordant aux traducteurs des droits égaux à ceux des auteurs eux-mêmes. La gratitude publique envers les traducteurs est même allée jusqu'à refuser tout d'abord aux auteurs tout droit de traduction. Cet état d'esprit apparaît clairement dans les ouvrages des premiers théoriciens du droit d'auteur. Renouart, dans son Traité des droits d'auteur, ne craint pas d'affirmer que, s'adressant à un public différent, une traduction non autorisée loin de causer à l'auteur un préjudice, lui vaut, au contraire, des avantages moraux.

Depuis lors, la doctrine est revenue à une conception plus équitable (v. en France Darras (1) et Pouillet (2), en Italie Scialoja et Piola-Caselli (3).) D'autre part, les efforts persévérants de l'Association Littéraire et Artistique Internationale repris de révision en révision, par l'Union de Berne, ont peu à peu consacré l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction. L'Acte de Rome n'en laisse pas moins (art.25) à certains pays la faculté de restreindre, en vertu d'une réserve spéciale, la durée de protection en matière de traduction. Huit pays Unionistes usaient de cette réserve à la date du 1^{er} janvier 1935. Plus libérale, la Convention panaméricaine de La Havane n'admet, quant au droit de traduction, aucune restriction de durée.

Dans son ouvrage récent sur le Droit d'Auteur, M. Paul Olaguier, a rappelé qu'au XVIII^e siècle les traductions étaient considérées par le Codes des Etats prussiens, relativement au droit d'édition, comme des ouvrages nouveaux (4). Cette solution paraît avoir été également appliquée dans les autres pays. Plusieurs Conventions internationales antérieures à la fondation de l'Union de Berne, l'ont aussi consacrée, notamment la Convention franco-britannique du 3 novembre 1851 et la Convention franco-belge du 22 août 1852.

Le texte primitif de la Convention de Berne, en date du 5 septembre 1886 (art.6) spécifiait que les traductions licites "sont protégées comme des ouvrages originaux", étant entendu que "s'il s'agit d'une oeuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même oeuvre soit traduite par d'autres écrivains". Lors de la révision

-
- (1) Darras, Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, p. 99 et suiv.
 (2) Pouillot, De la propriété littéraire et artistique, p.566 et suiv.
 (3) Piola-Caselli, Trattato del diritto di autore, p.467
 (4) Paul Olaguier, Le droit d'auteur, T.II, p. 222 et suiv.

de Berlin, les traductions ont été comprises dans un nouvel alinéa visant également les adaptations, arrangements de musique et autres transformations et réservant expressément "les droits de l'auteur de l'oeuvre originale". Ce texte fait disparaître la condition du caractère licite de la traduction. Comme on l'a fait remarquer au cours des travaux de la Conférence, il serait illogique de refuser au traducteur ayant traduit sans autorisation de l'auteur le moyen de se mettre ultérieurement en règle envers lui. D'autre part, l'ancien texte exposait l'auteur lui-même à subir un nouveau préjudice du fait de contrefaçon de la traduction qui constituait une première atteinte à ses droits. Du point de vue des traducteurs la solution admise à le mérite de rattacher son droit à l'effort intellectuel qui en est, on l'a vu plus haut, le fait générateur.

Un autre progrès, réalisé par l'Acte de Berlin, est d'avoir supprimé comme superflu, l'alinéa refusant tout monopole au traducteur d'une oeuvre tombée dans le domaine public. Ce texte risquait d'être interprété comme la reconnaissance d'un tel monopole sur une traduction effectuée avec l'autorisation de l'auteur pendant la période de protection.

La Convention panaméricaine de La Havane s'en tient encore sur ces points, à des dispositions analogues à celles qu'a réformées l'Acte de Berlin. Si le projet de rapprochement des deux systèmes continentaux vient à se réaliser, une entente universelle au sujet du régime des traductions sera assurément un des premiers objectifs à atteindre.

Dans cette rapide esquisse, il ne peut être question de dégager les diverses applications que le droit du traducteur peut trouver dans le cadre de la Convention de Berne, ni les améliorations susceptibles d'être apportées au statut actuel. Les unes et les autres comportent un examen approfondi des principaux contrats déterminant

les rapports juridiques des traducteurs avec les auteurs et leurs ayants-droit, d'une part, avec certaines catégories d'exploitants, d'autre part. Des informations sont attendues à ce sujet de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, qui a bien voulu consulter ses sociétés adhérentes sur les pratiques en vigueur dans leurs pays respectifs.

Mais il est un point qui, d'ores et déjà, semble hors de doute: c'est l'effet, en ce qui concerne le traducteur, des dispositions de l'art. 6bis de la Convention de Berne relatif au droit moral. Le fait que les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux confère à leurs auteurs le bénéfice des diverses facultés comprises dans ce domaine, en particulier le droit de revendiquer la paternité de la traduction. C'est là une garantie d'une importance considérable, à l'heure où des préoccupations mercantiles tendent à transformer le traducteur en un simple employé, choisi moins en raison de sa compétence qu'en raison de la modicité de ses prétentions pécuniaires.

Des voix autorisées ont déjà dénoncé l'anonymat des traductions, de même que leur paiement à forfait, comme un **grave** danger pour la culture. Ces abus ne se manifestent pas seulement dans le genre littéraire, mais aussi dans les autres formes d'expression, comme le théâtre, la musique, la cinématographie. Seule une protection efficace du droit du traducteur, conjuguée avec celle du droit de traduction, peut y mettre fin. C'est de ce souci que devra s'inspirer la Conférence de Bruxelles, si l'étude entreprise par l'Institut de Rome fait ressortir l'opportunité de renforcer les garanties juridiques que les traducteurs tiennent déjà de la Convention de Berne.

Raymond WEISS

Conseiller juridique à l'Institut International de Coopération Intellectuelle.